

ACCORD MULTILATERAL
SUR LES DROITS FONDAMENTAUX DES NATIONAUX
DES ETATS DE LA COMMUNAUTÉ

Les Gouvernements des Etats contractants,

Considérant qu'il est conforme à l'esprit de la Communauté que tout national d'un des Etats qui la composent puisse jouir sur le territoire de tous les autres Etats de droits fondamentaux, sans préjudice de ceux qui pourraient lui être attribués en vertu de conventions d'établissement,

Désireux de définir ces droits,

Sont convenus des dispositions qui suivent :

Article 1^{er}.

Tout national d'un Etat de la Communauté jouit des libertés publiques sur le territoire de chaque Etat de la Communauté dans les mêmes conditions que les nationaux de cet Etat.

Sont notamment garantis, conformément à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, le libre exercice des activités culturelles, religieuses, économiques, professionnelles, sociales, les libertés individuelles et publiques, telles que la liberté de pensée, de conscience, de religion et de culte, d'opinion, d'expression, de réunion, d'association et la liberté syndicale.

Ces droits et libertés s'exercent conformément à la législation en vigueur sur le territoire de chacune des parties contractantes.

Article 2.

Tout national d'un Etat de la Communauté peut entrer librement sur le territoire de tout autre Etat de la Communauté, y voyager, y établir sa résidence dans le lieu de son choix et en sortir.

Cette disposition ne porte pas atteinte au droit de chaque Etat de prendre les mesures nécessaires au maintien de l'ordre public, à la protection de la santé, de la moralité et de la sécurité publiques.

Article 3.

Sans préjudice des conventions entre les parties contractantes, tout Etat de la Communauté détermine, par sa législation, les conditions d'exercice sur son territoire des droits civiques et politiques par les nationaux des autres Etats de la Communauté.

Article 4.

Tout national d'un Etat de la Communauté jouit, sur le territoire de chaque Etat de la Communauté, de la pleine protection légale et judiciaire pour sa personne, ses biens et ses autres intérêts.

Il a accès aux juridictions de tout Etat de la Communauté dans les mêmes conditions que les nationaux de cet Etat.

Il jouit sur le territoire de chaque Etat de la Communauté du même traitement que les nationaux de cet Etat en ce qui concerne notamment le droit d'investir des capitaux, d'acquérir, de posséder, de gérer ou de louer tous biens meubles et immeubles, droits et intérêts, d'en jouir et d'en disposer.

Article 5.

Tout national d'un Etat de la Communauté bénéficie, sur le territoire de chaque Etat de la Communauté, dans les mêmes conditions que les nationaux de cet Etat, de toutes dispositions mettant à la charge de l'Etat ou d'une collectivité publique la réparation des dommages subis par les personnes et les biens.

Article 6.

Aucun national d'un Etat de la Communauté ne peut être frappé d'une mesure arbitraire ou discriminatoire de nature à compromettre ses biens ou ses intérêts, notamment lorsque ceux-ci consistent en une participation directe ou indirecte à l'actif d'une société ou autre personne morale. Ses biens ne peuvent être l'objet d'expropriation pour cause d'utilité publique ou de nationalisation que sous la condition du paiement d'une juste indemnité préalablement versée ou garantie.

Article 7.

Le présent accord est ouvert à la signature de tout Etat de la Communauté à compter du 1960.

Il entre en vigueur, pour ce qui les concerne, à dater du jour où deux Etats signataires au moins ont fait savoir au Gouvernement dépositaire qu'ils ont accompli les formalités constitutionnelles requises à cette fin.

Il prend effet à l'égard de chaque autre Etat signataire du jour où celui-ci a procédé à cette communication.

Article 8.

Du consentement unanime des parties contractantes et sous condition de réciprocité, les dispositions du présent accord pourront être étendues aux nationaux d'autres Etats, notamment des Etats africains.

Article 9.

Le présent accord sera déposé dans les archives du Gouvernement de la République Malgache qui en délivrera une copie certifiée conforme à chacun des Etats signataires et des Etats qui y deviendront parties en vertu de l'article 8.

Fait le 22 juin 1960.

Pour le Gouvernement de la République Française,
MICHEL DEBRÉ.

Pour le Gouvernement de la Fédération du Mali,
MODIBO KEITA.

Pour le Gouvernement de la République Malgache,
PHILIBERT TSIRANANA.

MINISTRE DE LA JUSTICE

Décret n° 60-695 du 15 juillet 1960 portant règlement d'administration publique modifiant, à titre temporaire, le règlement intérieur du conseil d'Etat.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'ordonnance du 31 juillet 1945 sur le conseil d'Etat, modifiée par le décret n° 53-934 du 30 septembre 1953, portant réforme du contentieux administratif, ensemble le décret du 31 juillet 1945 portant règlement intérieur du conseil d'Etat, modifié par le décret n° 50-1528 du 12 décembre 1950, le décret n° 55-1518 du 19 novembre 1955, le décret n° 56-1420 du 27 décembre 1956 et le décret n° 58-1012 du 23 octobre 1958 ;

Vu l'article 59 de la loi n° 50-928 du 8 août 1950 relative aux voies et moyens du budget pour l'exercice 1950 aux termes duquel « le règlement d'administration publique prévu par l'article 80 de l'ordonnance du 31 juillet 1945 détermine le nombre des conseillers affectés à chacune des formations du conseil d'Etat. Il détermine également la nature des affaires sur lesquelles les différentes sous-sections de la section du contentieux peuvent juger directement » ;

Vu l'article 39 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956 portant ajustement des dotations budgétaires reconduites à l'exercice 1956, aux termes duquel « la composition des différentes formations d'instruction et de jugement du conseil d'Etat statuant au contentieux est fixée par un règlement d'administration publique, compte tenu des dispositions du présent article » ;

Le conseil d'Etat entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — Par dérogation temporaire aux dispositions de l'article 32 du décret du 31 juillet 1945, modifié par les décrets des 27 décembre 1956 et 23 octobre 1958, et pendant une période qui prendra fin à la date fixée par un arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, pris sur la proposition du vice-président du conseil d'Etat délibérant avec les présidents de section, les affaires relatives aux élections pourront être examinées et jugées non seulement dans les conditions fixées par l'article 32 précité, mais aussi dans les conditions déterminées par l'article 31 du même décret, modifié par le décret susvisé du 27 décembre 1956.